

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2021-ESP03**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

|                    |                                      |  |  |
|--------------------|--------------------------------------|--|--|
| Demandeur :        | Conseil Régional des Hauts-de-France |  |  |
| Préfet compétent : | Préfet de l'Oise                     |  |  |
| Références Onagre  | Nom du projet :                      | 60 – Lycée Paul Langevin : Hirondelle Beauvais |  |
|                    | Numéro du projet :                   | 2021-01-33x-00064                              |  |
|                    | Numéro de la demande :               | 2021-00064-030-001                             |  |

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat de l'hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), de chiroptères (à priori *Pipistrellus pipustrellus*) et du Moineau domestique (*Passer domesticus*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement déposé par le Conseil Régional dans le cadre d'une rénovation de Lycée à Beauvais (60).

Nous souscrivons aux différentes préconisations et mesures présentées dans le dossier. Cependant, nous suggérons les préconisations suivantes :

- Examiner la capacité pour les hirondelles de reconstruire des nids. En effet, l'occupation des nids artificiels n'est pas garantie et la proximité de matériaux n'est pas évidente. Il semble important d'évaluer la capacité de construction de nouveaux nids (nombre de tentatives, nombre de nids achevés) et en cas d'échecs importants de veiller à mettre des matériaux immédiatement disponibles, par exemple par la mise en place d'un bac à boue.
- Dans un objectif de recolonisation naturelle, le nombre de légers rebords ou clous nous semble vraiment très faible. À réévaluer sans doute sur les potentialités de l'ensemble des façades en travaux.
- Eu égard au contexte (un lycée), les actions de sensibilisation et d'appropriation de la question de la biodiversité semblent plus prégnante encore qu'ailleurs. Le Conseil Régional lui-même en affirme sa conscience via son programme Génération+ Biodiv (GBIO) destiné aux Lycées. L'enclenchement de ce programme dans ce lycée pourrait certainement être l'occasion d'aller plus loin dans la dimension biodiversité et sensibilisation (ateliers participatifs de construction des nichoirs...).

Par ailleurs, l'évocation de la haie qui ne sera pas détruite pose question, le plan de localisation semble en effet signaler que celle-ci est en bordure du Lycée mais à l'extérieur.

Les suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DREAL et la DDTM en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter. Les données de suivis devront être envoyées au SINP.

Au regard de l'ensemble des éléments présentés et précisés, le CSRPN émet un avis favorable sous conditions à cette demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction d'Hirondelle de fenêtre.

**AVIS :** Favorable  Favorable sous conditions  Défavorable

Fait le 01/02/2021 à Barenton Bugny

L'Expert délégué



**Stéphane LE GROS**